

Délai d'opposition: 3 octobre 1977

Loi fédérale réglementant l'heure en Suisse

(Du 24 juin 1977)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 40, 1^{er} alinéa, de la constitution;

vu le message du Conseil fédéral du 11 mai 1977¹⁾,

arrête:

Article premier

Heure d'Europe centrale

¹ L'heure en Suisse est celle de l'Europe centrale.

² L'heure de l'Europe centrale correspond au temps universel, augmenté d'une heure.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités de la mesure et de l'annonce de l'heure.

Art. 2

Heure d'été

¹ Aux fins d'harmoniser l'heure avec celle de pays voisins, le Conseil fédéral peut introduire l'heure d'été.

² L'heure d'été correspond au temps universel, augmenté de deux heures.

³ Le Conseil fédéral fixe chaque fois le moment où intervient le changement.

¹⁾ FF 1977 II 601

Art. 3

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de son entrée en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 24 juin 1977

Le président, **Munz**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 24 juin 1977

Le président, **Madame Blunschy**

Le secrétaire, **Hufschmid**

24001

Date de publication: 4 juillet 1977¹⁾

Délai d'opposition: 3 octobre 1977

¹⁾ FF 1977 II 989

Loi fédérale réglementant l'heure en Suisse (Du 24 juin 1977)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	27
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.07.1977
Date	
Data	
Seite	989-990
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 872

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.